

TRESEO CASH POOLING PHYSIQUE

GROUPE - EURO

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 – Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma.

Identifiant unique REP n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)



CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CENTRALISATION AUTOMATIQUE DE TRESORERIE

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 – Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma.

Identifiant unique REP n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)



PREAMBULE

Le groupe de sociétés, dont font partie la ou les Société(s) Centralisatrice(s), en ce compris la Société Centralisatrice Principale et la ou les Sociétés Centralisée(s), ont conclu entre elles, un accord de gestion de trésorerie centralisée pour l'ensemble des sociétés du groupe, conformément à l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier (le « **GROUPE** »).

En cas de participation à la présente Convention d'une Société du GROUPE dont le siège social serait situé hors de France, la Société Centralisatrice Principale déclare avoir vérifié que la réglementation applicable à cette Société (la « **Réglementation Locale** ») ne fait pas obstacle à la participation de cette dernière à la présente Convention. La Société Centralisatrice Principale fait son affaire personnelle de toute diligence qui serait imposée à ladite Société par la Réglementation Locale. En cas de modification de la Réglementation Locale, la Société Centralisatrice Principale devra prévenir la Banque Pivot sans délai et prendre les dispositions nécessaires, y compris le cas échéant, sortir la Société concernée de la présente Convention.

Le GROUPE s'est rapproché de la Banque Pivot, qui est en mesure de répondre à son attente par la mise en œuvre d'un système consistant à effectuer la centralisation automatique de la trésorerie des différents comptes du GROUPE ouverts au sein du Groupe BPCE et de la Banque Pivot.

La liste des Sociétés Centralisées, leurs numéros de compte et leurs fonctions figurent dans les Conditions Particulières.

La Société Centralisatrice Principale agit pour son propre compte et également pour le compte des Sociétés Centralisées de tous niveaux confondus l'ayant mandatée à cet effet.

La Société Centralisatrice Principale déclare qu'elle a été spécialement mandatée par toutes les Sociétés Centralisées de tous niveaux à effet de signer en leur nom et pour leur compte cette convention de centralisation automatique de trésorerie constituée des conditions générales, des conditions particulières ainsi que des annexes (la « **Convention** »). La Société Centralisatrice Principale a communiqué à la Banque Pivot, préalablement à la signature de la Convention, une copie certifiée conforme de ces mandats dûment signés. Dès lors que l'un des mandats est dénoncé par une Société Centralisée ou la Société Centralisatrice Principale, cette dernière devra immédiatement en informer la Banque Pivot.

La Société Centralisatrice Principale déclare, en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de toutes les Sociétés Centralisées, avoir vérifié que la procédure de centralisation automatique de trésorerie était bien :

- i. dictée par un intérêt économique, social et/ou financier de l'ensemble des Société du GROUPE, et
- ii. autorisée conformément aux stipulations prévues dans les statuts respectifs de chaque Société du GROUPE.

La Société Centralisatrice Principale déclare (i) avoir porté à la connaissance des Sociétés Centralisées les stipulations de la présente Convention et (ii) que ces Sociétés les ont acceptées.

Les sociétés du GROUPE, parties à la Convention, ont convenu par ailleurs dès avant ce jour, et d'un commun accord dûment approuvé par leurs conseils d'administration ou autre instance respectifs, que les mouvements de trésorerie générés par ce système de centralisation automatique de trésorerie sont et seront, pendant toute la durée de la Convention, impérativement dictés par un intérêt économique, social et/ou financier commun déterminé au regard de la politique élaborée pour l'ensemble du GROUPE.

Chaque Société du GROUPE déclare que les opérations de prêt intragroupe auquel conduit le système de centralisation automatique de trésorerie, entrent bien dans son objet social.

La Société Centralisatrice Principale s'engage à permettre le nivellement périodique du Compte des Sociétés Centralisées et se porte fort du maintien de chacun de ces nivellements.

Chaque Banque est en relation de compte courant, le cas échéant, avec une Société Centralisatrice et/ou une Société Centralisée. En cas de contradiction entre une stipulation de la présente Convention et de l'une des conventions de compte courant conclue entre une Société et une Banque, la stipulation de ladite convention de compte courant prévaudra.

Chacune des conventions de compte courant englobe et continuera d'englober les rapports d'obligations qui existent et existeront entre chacune desdites Sociétés du GROUPE et sa Banque, y compris les recours susceptibles d'être exercés par cette dernière si elle s'était portée garante, caution ou avaliste ou si elle avait pris un engagement par signature avant la clôture du compte, et ce, même si les opérations sont comptabilisées dans des comptes différents à moins que, par exception, certaines opérations ne soient exclues volontairement du Compte.

La présente Convention est exclusive de toute opération de crédit que chaque Banque peut consentir à l'une quelconque des Sociétés Centralisées.

La Société Centralisatrice Principale et les Sociétés Centralisées souhaitent mettre en place avec la Banque Pivot et les Banques Associées un système consistant à niveler selon la périodicité et les modalités définies à la présente Convention, les Comptes des Sociétés Centralisées par ou vers le Compte de la Société Centralisatrice Principale.

A cet effet, et dans un souci de simplification de mise en place, la Banque Pivot a été mandatée par chaque Banque Associée aux fins de la présente Convention.

Plus précisément, chaque Banque Associée, mentionnée aux conditions particulières de la présente Convention (les « **Conditions Particulières** »), a demandé à la Banque Pivot de signer en son nom et pour son compte la présente Convention.

La Banque Pivot adressera à chaque Banque Associée une copie de la présente Convention et de ses annexes dûment signées.

La Société Centralisatrice Principale adressera à chaque Société Centralisée une copie de la présente Convention (y compris de ses annexes) dûment signée.

La Banque Pivot conservera l'original des mandats des Banques Associées et une copie certifiée conforme des mandats délivrés par les Sociétés Centralisées. Ces documents signés seront annexés à la présente Convention.

Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 1. PRINCIPES

1.1 Définitions et fonctions des différentes parties à la centralisation

- La/les « **Banque(s)** » corresponde(nt) à la Banque Pivot et/ou au(x) Banque(s) Associée(s).
- Les « **Banques Associées** » sont des Banques du Groupe BPCE qui détiennent les Comptes Centralisés dans leurs livres et ont pour rôle de procéder au(x) nivellement(s) en relation avec la Banque Pivot.
- La « **Banque Pivot** » qui détient le Compte Centralisateur Principal dans ses livres, a pour rôle de procéder au(x) nivellement(s) en relation avec les Banques Associées. Cette Banque Pivot peut exercer également la fonction de Banque Associée lorsqu'elle a dans ses livres le Compte Centralisé de la Société Centralisatrice Principale et d'autres Comptes Centralisés relatifs à une ou des Société(s) Centralisée(s).
- « **BPCE** » désigne la société BPCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.
- « **Comptes** » désigne le ou les compte(s) des Sociétés Centralisatrices (dénommé(s) le(s) « **Compte(s) Centralisateur(s)** ») et/ou le ou les compte(s) des Sociétés Centralisées (dénommé(s) le(s) « **Compte(s) Centralisé(s)** »), objets de la présente Convention et dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.
- « **Groupe BPCE** » désigne l'ensemble composé :
 - de BPCE,
 - des établissements de crédit affiliés à BPCE,
 - du réseau des caisses d'épargne, composé des caisses d'épargne, des sociétés locales d'épargne, de la fédération nationale des caisses d'épargne et de Caisses d'Epargne Participations en application des dispositions de l'article L. 512-86 du code monétaire et financier,

- du réseau des banques populaires composé des banques populaires, des sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et Banques Populaires Participations en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code monétaire et financier,
- des sociétés ou organismes, quel que soit leur statut juridique (société civile ou commerciale, GIE, association, ...), contrôlés directement ou indirectement, de façon exclusive ou conjointe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par BPCE, par les établissements de crédit affiliés à BPCE, par une entité du réseau des banques populaires ou du réseau des caisses d'épargne.
- « **Jour Ouvrable** » désigne un jour au cours duquel toutes les Banques exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, du lundi au vendredi, sous réserve des heures et jours de fermeture des Banques et des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.
- La/les « **Société(s)** » désigne une ou des Société(s) Centralisatrice(s) (y compris la Société Centralisatrice Principale) et/ou une ou des Société(s) Centralisée(s).
- La ou les « **Société(s) Centralisatrice(s)** » sont toute(s) société(s) effectuant la centralisation des soldes des Comptes des Sociétés Centralisées de premier niveau et de niveau(x) ultérieur(s). Ces sociétés peuvent intervenir également en tant que Sociétés Centralisées. Le Compte Centralisateur de chaque Société Centralisatrice peut également être un Compte Centralisé selon son positionnement dans les niveaux de centralisation.
- La « **Société Centralisatrice Principale** » est la société effectuant la centralisation ultime des soldes des Comptes de l'ensemble des Sociétés Centralisées. Elle est titulaire, dans les livres de la Banque Pivot, d'un Compte Centralisateur appelé "**Compte Centralisateur Principal**" et peut disposer d'un ou plusieurs Compte(s) Centralisé(s), ouverts dans les livres de la Banque Pivot ou d'autres Banques du Groupe BPCE appelées Banques Associées.
- Les « **Sociétés Centralisées** » sont les sociétés dont les Comptes sont centralisés et dont la liste figure dans les Conditions particulières. Elles sont titulaires des Comptes Centralisés (et de leurs éventuels « Comptes Reflets » en cas de processus de centralisation indirecte), ouverts dans les livres des Banques Associées – étant ici rappelé que la Banque Pivot peut exercer également la fonction de Banque Associée si elle détient des Comptes Centralisés. Les Sociétés Centralisées peuvent avoir ou non la fonction de Société Centralisatrice selon leur positionnement dans les niveaux de centralisation.

Le processus de centralisation automatique de trésorerie repose sur l'existence :

- d'un Compte Centralisateur unique de la Société Centralisatrice Principale figurant aux Conditions Particulières, distinct de tout autre compte courant ouvert dans les livres de la Banque Pivot. Ce compte centralisateur peut être le compte courant principal de la Société Centralisatrice Principale ou un compte spécifique dédié aux besoins de la présente Convention. Ce compte est dénommé « Compte Centralisateur Principal ». Chaque Société Centralisée détient dans les livres de la Banque Associée un compte courant qui sera nivelé dans le cadre de la centralisation principale ;

- de Comptes Centralisés distincts de tout autre compte courant ouvert dans les livres de la Banque Associée au nom de chaque Société Centralisée, lesquels, en cas de centralisation multi-niveaux, peuvent être des Comptes Centralisateurs intermédiaires. Les coordonnées de ces comptes figurent aux Conditions Particulières.

La Société Centralisatrice Principale et les Sociétés Centralisées souhaitent que l'ensemble des soldes débiteurs ou créditeurs de l'ensemble de leurs Comptes figurant aux Conditions Particulières soient nivelés périodiquement suivant la périodicité définie aux Conditions Particulières, c'est-à-dire mis à zéro ou ramenés à un montant fixe défini pour chaque Compte en fonction des options choisies dans les Conditions Particulières.

1.2 Description des seuils et des méthodes de nivellement

Seuils financiers : Les seuils financiers ZBA ou TBA ou FBA doivent être choisis dans les Conditions Particulières et s'appliqueront à l'ensemble du GROUPE.

- **Zero Balance Account (ZBA)**

Les Comptes des Sociétés Centralisées sont remis à zéro.

- **Target Balance Account (TBA)**

Les Comptes des Sociétés Centralisées sont nivelés dans les conditions suivantes :

- au-delà du seuil maximum, les excédents sont nivelés vers le Compte Centralisateur ;
- si le solde du Compte est inférieur au seuil maximum et supérieur ou égal au montant minimum de déclenchement indiqué dans les Conditions Particulières, alors aucune opération de nivellement n'est générée ;
- si le Compte est débiteur, un nivellement du Compte Centralisateur vers le Compte Centralisé couvre la position débitrice.

- **Fork Balancing Account (FBA)**

Les Comptes des Sociétés Centralisées sont nivelés dans les conditions suivantes :

- au-delà du plafond, les excédents sont nivelés vers le Compte Centralisateur ;
- si le solde du Compte est compris entre le plafond et le montant minimum de déclenchement indiqué dans les Conditions Particulières, alors, aucun nivellement n'est généré ;
- en deçà du montant minimum de déclenchement indiqué dans les Conditions Particulières, un nivellement du Compte Centralisateur vers le Compte Centralisé reconstitue le plancher ;
- le cas échéant, le plancher pourra être égal au plafond, auquel cas un seul seuil sera appliqué.

Méthodes de nivellement :

A titre spécifique, la Société Centralisatrice Principale peut demander à ce que les nivellements ne soient générés que dans un seul sens.

Le nivellement dans un seul sens consiste en :

- une couverture, des positions débitrices ou inférieures au montant minimum de déclenchement indiqué dans les Conditions Particulières, des Comptes Centralisés par le Compte Centralisateur ; ou
 - une remontée, des soldes créditeurs ou supérieurs au montant minimum de déclenchement indiqué dans les Conditions Particulières, des Sociétés Centralisées sur le Compte Centralisateur.
- **Nivellement du solde** : Virement du solde d'un Compte Centralisé sur le Compte Centralisateur, ou inversement.
 - **Nivellement opération par opération (ou ligne à ligne)** : Chaque opération reçue sur un Compte Centralisé donnera lieu à un virement depuis ou vers le Compte Centralisateur.
 - **Nivellement regroupé des débits et des crédits** : toutes les opérations au débit, et respectivement au crédit, sur un Compte Centralisé seront agrégées en un seul montant créditeur ou débiteur et donneront lieu à un virement depuis ou vers le Compte Centralisateur.

ATTENTION : Le calcul du montant du nivellement sera réalisé le jour du nivellement (dénommé nivellement à J dans les Conditions Particulières) à un horaire défini par la Banque Pivote permettant une intégration de l'ensemble des opérations commerciales, effectives ou annoncées, connues par la Banque Pivote à cet horaire. Toute opération effective ou annoncée le jour du nivellement mais postérieurement à cet horaire sera exclue du calcul du montant des nivellements effectués ce même jour.

Sur option, il pourra être choisi :

- d'opter pour un nivellement de fin de journée calculé à partir des annonces de la journée (dénommé nivellement à J dans les Conditions Particulières) ;
- d'opter pour un nivellement calculé à partir du relevé de compte établi quotidiennement en fin de journée (dénommé nivellement à J + 1 dans les Conditions Particulières) ;
- d'ajouter un second nivellement pour ajuster la position du compte à J+1 (le matin). Cette option est dénommée J et J+1 dans les Conditions Particulières ;

1.3 Gestion des dates de valeur

Nivellement en date comptable : toutes les opérations sont nivelées indépendamment de leur date de valeur.

Nivellement en date de valeur disponible : toutes les opérations sont nivelées dès lors que leur date de valeur est inférieure ou égale à la date du jour du nivellement.

Nivellement toutes dates de valeur : toutes les opérations sont nivelées quelle que soit leur date de valeur : passée, jour ou future.

DESCRIPTION DES METHODES DE NIVELLEMENT DIRECTE OU INDIRECTE

Deux processus de nivellement – direct ou indirect – sont possibles. La Société Centralisatrice Principale opte pour l'un ou l'autre des processus de centralisation dans les Conditions Particulières.

Il est précisé ici que les nivellements sont bien initiés et réalisés à J même s'ils sont visibles à J+1, la date du nivellement étant bien fixée à la date d'ordonnancement du (ou des) virements, soit J.

Processus de centralisation directe

Le processus de centralisation directe consiste dans le nivellement des soldes des Comptes Centralisés, directement, en mouvementant ces seuls Comptes Centralisés, par ou vers le ou les Compte(s) Centralisateur(s), puis *in fine*, vers le Compte Centralisateur Principal. Etant précisé que ces nivellements sont effectués selon les modalités et conditions déterminées dans les Conditions Particulières.

Processus de centralisation indirecte

Le processus de centralisation indirecte permet aux Sociétés Centralisées d'isoler les écritures de nivellement sur un sous-compte appelé compte reflet (« **Compte Reflet** »), dédié à l'enregistrement des écritures de nivellement.

Le Compte Reflet est un compte technique ayant pour objet de faciliter le suivi des nivellements. Un seul Compte Centralisé est lié à un seul Compte Reflet, qui ensemble, forment un compte courant unique et indivisible.

Le montant du nivellement est calculé à partir du relevé du Compte Centralisé et sur la base du solde de ce compte, selon les modalités et conditions définies aux Conditions Particulières. L'écriture est imputée sur le Compte Reflet qui est rattaché audit Compte Centralisé.

Ainsi les soldes des Comptes Centralisés et des Comptes Reflets se compensent après chaque nivellement, sur la base des règles définies par la Société Centralisatrice Principale dans les Conditions Particulières.

1.4 Comptes et écritures à niveler – périodicité du nivellement

La liste des Sociétés du GROUPE, de leurs Comptes à niveler, des options de services souhaitées et des Banques Associées est établie dans les Conditions Particulières. Il est rappelé ici qu'une Société Centralisée peut avoir plusieurs

Comptes Centralisés (et le cas échéant, plusieurs Comptes Reflets) à niveler, ouverts dans différentes Banques Associées. Ces Comptes peuvent correspondre aux Comptes de diverses succursales ou filiales.

Article 2. MANDAT DE NIVELLEMENT

La Société Centralisatrice Principale et chacune des Sociétés Centralisées de tous niveaux donnent respectivement, par les présentes, mandat à la Banque Pivot et à leur Banque Associée, d'effectuer toute opération de virement permettant de niveler automatiquement à tous niveaux, périodiquement leurs Comptes, conformément à la méthode de nivellement adoptée par le GROUPE et déterminée dans les Conditions Particulières. Si un nivellement est prévu un jour non ouvrable, il sera effectué le Jour Ouvrable suivant.

Ces mandats sont expressément acceptés par les Banques.

Article 3. CAS DE DEPASSEMENT DU SOLDE AUTORISÉ SUR LE COMPTE CENTRALISATEUR PRINCIPAL

En principe, le solde du Compte Centralisateur Principal doit rester créditeur.

Le cas échéant, le montant débiteur du solde du Compte Centralisateur Principal ne devra à aucun moment dépasser le montant du découvert éventuellement accordé à la Société Centralisatrice Principale. La Société Centralisatrice Principale s'engage à veiller à ce que toute ligne de découvert, si elle existe, soit respectée en anticipant et en informant les Sociétés Centralisées. Les Sociétés Centralisées s'engagent également à collaborer efficacement avec la Société Centralisatrice Principale à cet effet. Le respect de cette obligation est essentiel pour les Banques.

Dans l'hypothèse d'un dépassement du découvert autorisé, la Banque Pivot procédera tout de même au nivellement le soir du dépassement.

La Banque Pivot avertira par tous moyens la Société Centralisatrice Principale du dépassement dans les meilleurs délais. En outre, un tel dépassement apparaîtra dans les restitutions du Compte Centralisateur Principal transmises à la Société Centralisatrice Principale selon le protocole de restitution décrit à l'article 6 de la présente Convention. Il appartient à la Société Centralisatrice Principale de veiller quotidiennement à l'absence de dépassement de tout découvert autorisé. Elle s'engage à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour que le Compte Centralisateur Principal retrouve un solde autorisé.

La Banque Pivot avertira, par ailleurs, par tout autre moyen, chaque Banque Associée du dépassement afin que chaque Banque Associée prenne toute mesure et donne toute instruction pour que chaque Société Centralisée fasse le nécessaire pour que le Compte Centralisateur Principal retrouve un solde autorisé.

En cas de dépassement prolongé de plus de vingt-quatre (24) heures ouvrables, et sauf accord exprès de la Banque Pivot sur le dépassement exceptionnel avant l'écoulement dudit délai de vingt-quatre (24) heures, la Convention pourra être résiliée automatiquement et de plein droit, ou suspendue. Dans ce dernier cas, la Banque Pivot pourra, si elle le

juge nécessaire, ne procéder manuellement qu'à la remontée des soldes créditeurs des Sociétés Centralisées, ceci dans le but de ramener, dans la mesure du possible, le solde du Compte Centralisateur Principal à un montant autorisé. Les Banques Associées seront également autorisées à rejeter les opérations au débit des Comptes.

Il appartient à la Société Centralisatrice Principale d'informer chacune des Sociétés Centralisées du dépassement ainsi prolongé et de ses conséquences, la Banque Pivote et les Banques Associées étant pour leur part expressément déchargées d'une telle obligation.

La Société Centralisatrice Principale prendra toute mesure d'organisation nécessaire au sein de son GROUPE pour qu'un tel dépassement ne puisse pas se produire, ni généralement, ni ponctuellement, et dans le cas exceptionnel d'un manquement, pour qu'il y soit remédié immédiatement.

Article 4. SECRET BANCAIRE

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Société autorise la levée du secret bancaire vis-à-vis :

- des autres Sociétés ou entités de son GROUPE,
- des établissements du Groupe BPCE participant à la centralisation automatique de trésorerie,
- des sous-traitants auxquels le Groupe BPCE et/ou les établissements participants peuvent avoir recours pour la gestion de la centralisation mise en place.

Chaque Société autorise en outre la levée du secret bancaire par les Banques dans les cas autorisés dans les conventions de compte courant signées entre chaque Société et sa Banque et régissant les Comptes.

Article 5. OPTION DE REFACTURATION DES INTERÊTS DE PRÊTS INTRAGROUPE

La Banque Pivote propose, sur option (l'« **Option** ») le suivi :

- « **Option 1** » : des positions de prêts intragroupe : reporting périodique faisant état du montant prêté (ou emprunté) au jour le jour entre deux Sociétés dont les Comptes sont intégrés à la présente Convention.
- « **Option 2** » : les intérêts générés par les prêts intragroupe : reporting périodique faisant état des intérêts dûs ou à recevoir entre deux Sociétés dont les Comptes sont intégrés à la présente Convention. Le choix de l'Option 2 implique l'adhésion automatique à l'Option 1.
- « **Option 3** » : l'imputation automatique des intérêts calculés : inscription automatique au crédit ou au débit des intérêts dûs ou à recevoir à périodicité convenue. Le choix de l'Option 3 implique l'adhésion automatique aux Options 1 et 2.

Les décomptes d'intérêts ne pourront être effectués qu'à partir de la communication à la Banque Pivot par la Société Centralisatrice Principale,

- de la position des prêts intragroupe à la date d'activation des options souscrites ,
- des taux d'intérêts créditeurs et débiteurs arrêtés d'un commun accord entre les Sociétés du GROUPE intervenantes aux présentes et repris dans les Conditions Particulières.

La Banque Pivot ne saurait encourir une quelconque responsabilité à l'égard des Sociétés en raison de l'application à leurs Comptes respectifs des taux d'intérêts susvisés. Il appartient à la Société Centralisatrice Principale de fournir, moyennant un préavis de trente (30) jours, à la Banque Pivot toute information utile et nécessaire à la réalisation de cette prestation complémentaire et plus généralement d'indiquer toute modification susceptible d'affecter les modalités de calcul des décomptes d'intérêts.

La Banque Pivot se réserve le droit de suspendre ou résilier les Options 2 et 3, si elle n'est pas en mesure de calculer les intérêts conformément aux instructions de la Société Centralisatrice Principale notamment (i) en cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé (ii) en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ou (iii) en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que ces modifications soient permanentes ou ponctuelles. Dans ce cas, la Banque Pivot attendra des instructions de la Société Centralisatrice Principale la mettant en mesure de calculer les intérêts pour proposer à nouveau les Options 2 et 3.

Si la Société Centralisatrice Principale souhaite bénéficier d'une ou plusieurs Option(s), elle devra l'indiquer dans les Conditions Particulières.

Article 6. DOCUMENTS D'INFORMATION

Chaque Société ou la Société Centralisatrice Principale seule, selon le cas, pourra visualiser les effets comptables du nivellement le Jour Ouvrable suivant son exécution, dans les formats et selon les canaux auxquels chaque Société est abonnée.

Par ailleurs, la Société Centralisatrice Principale, sous réserve d'avoir souscrit un contrat de banque à distance avec la Banque Pivot, recevra dans son espace de banque à distance les documents suivants :

- option de prêt intragroupe client : si la Société Centralisatrice Principale a choisi cette Option dans les Conditions Particulières, alors un document prêt intragroupe sera fourni périodiquement à titre d'information et en fonction des Options sélectionnées dans les Conditions Particulières.

- liste des nivellements : la Société Centralisatrice Principale recevra, pour information, un relevé périodique listant les écritures de nivellement comptabilisées sur le Compte Centralisateur Principal et en provenance ou vers des Comptes Centralisés.
- liste des nivellements - vision centralisateur : la Société Centralisatrice Principale recevra, pour information, un relevé périodique listant les écritures de nivellement comptabilisées sur le Compte Centralisateur Principal et en provenance ou vers des Comptes Centralisés.

Ce relevé périodique intégrera toutes les opérations comptabilisées jusqu'au dernier Jour Ouvrable du mois concerné.

Article 7. INTRODUCTION DE NOUVELLES SOCIETES DANS LA CENTRALISATION DE TRESORERIE GROUPE

Toute société du GROUPE, qui ne participe pas au processus de centralisation automatique de trésorerie instauré par la présente Convention, ayant préalablement adhéré à l'accord de gestion de trésorerie centralisée pour l'ensemble des sociétés du GROUPE, pourra par l'intermédiaire de la Société Centralisatrice Principale, demander à être intégrée dans ce processus et à signer un avenant d'adhésion conformément au modèle annexé aux Conditions Particulières.

Cette demande devra être appuyée par l'accord exprès écrit de la Société Centralisatrice Principale qui aura préalablement vérifié que la future adhérente (i) remplit toutes les obligations légales et statutaires en vigueur, notamment celles prévues à l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier (ou, le cas échéant, toute autre Réglementation Locale applicable) et (ii) a obtenu toutes autorisations préalables utiles conformément à ses statuts.

La Banque Pivot, si elle accède à cette demande, signera l'avenant pour son compte mais également pour le compte de la Banque Associée détentrice du Compte de la nouvelle société adhérente. Elle sera mandatée à cet effet.

La Société Centralisatrice Principale adressera à la future société centralisée, une copie de la présente Convention (y compris de ses annexes) dûment signée, afin qu'elle puisse prendre connaissance de tous les droits et obligations qui lui seront applicables. La charge de la preuve de cet envoi incombera à la Société Centralisatrice Principale. Puis, celle-ci, dûment mandatée par la future société centralisée, signera l'avenant d'adhésion pour compte de cette dernière. La Société Centralisatrice Principale communiquera copie de ce mandat dûment signé à la Banque Pivot.

La Société Centralisatrice Principale se chargera d'informer par tous moyens chaque Société Centralisée de l'adhésion de toute société nouvelle, mais il est entendu que les Sociétés Centralisées autorisent d'ores et déjà les parties à procéder à cette intégration si la Société Centralisatrice Principale considère que les conditions requises pour une telle intégration sont remplies.

Dès lors, la présente Convention s'appliquera à toutes les Sociétés du GROUPE parties aux présentes, y compris la nouvelle Société ayant adhéré à la Convention.

Article 8. OUVERTURE OU FERMETURE D'UN COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ MAINTENANT SA PARTICIPATION A LA CONVENTION

Si une Société souhaite ouvrir ou fermer un Compte tout en maintenant par ailleurs sa participation à la Convention au titre de ses autres Comptes, elle adressera sa demande d'ouverture ou de fermeture de compte, par lettre recommandée avec accusé de réception, à toutes les parties concernées, c'est-à-dire à la Banque Pivot, à la Société Centralisatrice Principale et à sa Banque Associée.

La Banque Pivot, en accord avec la Société Centralisatrice Principale, confirmera la prise en compte de cette demande par tout moyen.

Dans le cadre d'une ouverture ou d'une fermeture de Compte, la Société Centralisatrice Principale s'engage à communiquer à la Banque Pivot la date d'ouverture ou de clôture estimée du Compte, moyennant un préavis d'un (1) mois, afin que la Banque Pivot puisse prendre en compte la demande. A défaut, tout comme en cas de clôture de Compte non signalée à la Banque Pivot, cette dernière ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnements générés par cette clôture de Compte.

Dans le cas d'une méthode de centralisation indirecte, la Banque Pivot procédera à la demande de la Société Centralisatrice Principale de clôturer le Compte Centralisé par le débit ou le crédit du Compte Reflet associé.

Article 9. RESPONSABILITÉ DES BANQUES

La Banque Pivot et les Banques Associées s'attachent à la réalisation de la prestation, objet de la présente Convention, dans les meilleures conditions possibles.

La Banque Pivot et les Banques Associées exécuteront strictement leurs prestations dans le cadre de la présente Convention. Elles n'entendent pas s'immiscer dans la gestion des Sociétés, ni effectuer des contrôles d'ordre juridique ou fiscal autres que ceux habituellement pratiqués ; c'est pourquoi, elles attirent l'attention des Sociétés sur les effets juridiques et fiscaux liés à la centralisation automatique de trésorerie et à la facturation des intérêts qui en découle. Par exemple : retenue à la source, incidence sur le prorata de déduction de TVA pour chaque Société, taux d'intérêt normal et conforme à la réglementation, Réglementation Locale applicable, etc.

Les Sociétés déclarent, au titre de cette mise en garde, avoir effectué, et effectuer tout au long de l'exécution de la présente Convention, toutes diligences nécessaires en lien avec des cabinets juridiques et fiscaux de leurs choix et pris toute mesure, destinés à respecter toute réglementation en vigueur, y compris le cas échéant toute Réglementation Locale qui serait applicable.

Article 10. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE CENTRALISATRICE PRINCIPALE ET DES SOCIETES CENTRALISEES

Les Sociétés déchargent expressément les Banques de toute responsabilité pouvant naître du fait de la Convention, et assument dans ces conditions toutes les conséquences pouvant en résulter. Elles s'engagent à respecter les modalités de mise en place de ladite centralisation automatique de trésorerie, conformément à leurs statuts et/ou la réglementation qui leur est applicable (y compris, le cas échéant, toute Réglementation Locale) et à informer en conséquence leurs commissaires aux comptes, ou tout autre autorité compétente, de cette opération.

Il est entendu qu'avant la mise en place de la Convention, chaque Société devra justifier à sa Banque qu'elle s'est conformée aux dispositions légales et statutaires en vigueur, et a obtenu les autorisations requises auprès des organes délibérants approuvant la conclusion de la présente Convention et de tout avenant à celle-ci, ainsi que sa participation la centralisation automatique de trésorerie.

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Société Centralisatrice Principale s'engage à informer la Banque Pivot et toute Banque Associée concernée, dans les meilleurs délais, de toute modification dans la composition du GROUPE intéressant l'une ou l'autre des Sociétés participant à la présente Convention. Elle se porte fort de la dénonciation de la présente Convention par toute Société Centralisée ne remplissant plus les conditions juridiques et économiques requises pour faire partie de la Convention au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ou de toute autre Réglementation Locale applicable. De même, chaque Société Centralisée s'engage à sortir du champ d'application de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors qu'elle ne réunit plus les conditions ci-dessus requises.

Pendant toute la durée de la Convention, la Société Centralisatrice Principale et les Sociétés Centralisées s'engagent impérativement à maintenir, au sein de chacune d'elles, une comptabilité tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur et de façon indépendante reflétant les activités propres à chacune d'elles.

Il est sur ce point bien entendu que les opérations de centralisation de trésorerie ne dispensent pas chacune des Sociétés, en ce qui la concerne, de passer les écritures comptables retraçant ses propres mouvements de trésorerie.

La Société Centralisatrice Principale et les Sociétés Centralisées s'engagent à faire en sorte de ne pas dépasser le montant du découvert éventuellement autorisé.

La Société Centralisatrice Principale s'engage à informer immédiatement la Banque Pivot :

de tout dysfonctionnement dans les opérations de centralisation et notamment en cas de déséquilibre en défaveur de l'une quelconque des Sociétés,

de toute dégradation de la situation financière de l'une quelconque des Sociétés,

de tout projet de cession d'une des Sociétés en indiquant la date précise de l'effectivité de ladite cession,

de l'imminence du prononcé, ou du prononcé effectif, d'un jugement de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective équivalente au titre d'une Réglementation Locale applicable.

Article 11. SAISIE

Toute opération de saisie intervenant sur le Compte d'une des Sociétés s'appliquera sur le solde de ce Compte le jour de cette saisie conformément à la réglementation applicable.

Chaque Banque Associée s'engage à informer immédiatement la Banque Pivot d'une saisie opérée sur un Compte Centralisé ouvert dans ses livres.

Article 12. MODIFICATION DES CONDITIONS

La Banque Pivot aura la faculté de modifier les conditions de la présente Convention, en ce compris les conditions financières, et informera la Société Centralisatrice Principale de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la Banque Pivot, la Société Centralisatrice Principale disposera d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de plein droit de la présente Convention.

La Société Centralisatrice Principale s'engage à informer sans délai les Sociétés Centralisées de toute modification.

Sans préjudice de la faculté dont dispose chaque Société de sortir du champ d'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention, à défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par la Société Centralisatrice Principale et toutes les Sociétés Centralisées, sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Article 13. DUREE DE LA CONVENTION - SUSPENSION - RESILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

SUSPENSION :

En cas de jugement de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective équivalente au titre d'une Réglementation Locale applicable, les nivellements ci-dessus visés en ce qu'ils s'analysent en des virements entre les Sociétés, ne peuvent plus être effectués sans l'autorisation de l'administrateur judiciaire, du liquidateur judiciaire ou de toute autre autorité compétente.

En conséquence, à compter du jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre :

- d'une quelconque des Sociétés Centralisées, la Convention sera suspendue à son égard ;

- de la Société Centralisatrice Principale, la Convention sera suspendue à l'égard de toutes les Sociétés.

La Banque Pivot informera l'administrateur judiciaire, le liquidateur judiciaire ou toute autre autorité compétente, de la suspension et les mettra en demeure de se prononcer sur la poursuite de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où l'administrateur judiciaire, le liquidateur judiciaire ou toute autre autorité compétente, opérerait pour la poursuite de la présente Convention, la Banque Pivot ne pourra mouvementer que des Comptes ouverts postérieurement au jugement ayant prononcé la procédure collective de la ou des Société(s) concernée(s) sur demande de l'administrateur judiciaire, du liquidateur judiciaire ou de toute autre autorité compétente et bénéficiant des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de Commerce ou de toute autre disposition équivalente au titre d'une Réglementation Locale.

Les nouveaux numéros de Comptes ouverts postérieurement audit jugement figureront dans un avenant aux Conditions Particulières.

RESILIATION A L'INITIATIVE D'UNE PARTIE :

La Convention pourra être résiliée à tout moment par la Banque Pivot ou par la Société Centralisatrice Principale, par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet après un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Chaque Société Centralisée pourra sortir du champ d'application de la Convention, la Société Centralisatrice Principale se chargera alors d'informer la Banque Pivot de cette décision par lettre recommandée en respectant le délai de trente (30) jours précités.

La Banque Pivot pourra résilier la Convention à l'égard de telle ou telle Société Centralisée dans les mêmes conditions de forme et délais que ci-dessus.

RESILIATION DE PLEIN DROIT :

En cas de survenance d'un des cas ci-dessous énumérés, la Banque Pivot, dûment informée par l'une ou l'autre des Sociétés ou par un tiers, pourra (i) résilier de plein droit la Convention ou (ii) exclure une Société Centralisée du système de trésorerie, et cela sans préavis, sur simple avis écrit transmis par courrier ou courrier électronique à chacune des Sociétés en cas de résiliation de la Convention, ou à la Société concernée – ainsi qu'à la Société Centralisatrice Principale – en cas d'exclusion.

Ces cas de résiliation de plein droit, sans préavis, et sans décision de justice (ainsi que tout autre cas similaire au titre d'une Réglementation Locale) sont les suivants :

incident de paiement provoqué par toute Société déclaré à la Banque de France ou à toute autre autorité compétente, saisie, tierce opposition ou toute autre opposition sur un compte ouvert dans les livres d'une Banque au nom de toute Société,

fusion, scission, apport partiel d'actif, cessation d'activité, cessation de paiements, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable de toute Société (ou tout autre cas similaire prévu par une Réglementation Locale), une des Sociétés ne serait plus unie par un lien en capital, direct ou indirect, avec les autres Sociétés du GROUPE, conférant à l'une d'elle un pouvoir de contrôle effectif sur chacune desdites Sociétés,

modification des conditions de détention du GROUPE,

réorganisation significative du GROUPE et/ou de ses activités,

non-respect par l'une ou l'autre des Sociétés, de l'un quelconque des engagements pris aux termes de la présente Convention,

déséquilibre ou dégradation financière des Sociétés,

résiliation d'une convention de compte courant régissant un Compte,

refus d'une modification de la présente Convention par la Société Centralisatrice Principale,

étant précisé que le défaut de résiliation par la Banque Pivot, malgré la survenance d'un des cas ci-dessus ne vaut pas renonciation par la Banque Pivot à cette faculté.

A compter (i) de la demande expresse de l'administrateur judiciaire ou de toute autre autorité compétente, de mettre fin à la Convention ou, (ii) à défaut de réponse, à l'issue de la période d'option visée à l'article L. 622-13 du Code de Commerce ou de toute Réglementation Locale équivalente, ou (iii) à compter de l'ordonnance du juge commissaire (ou de toute autre autorité compétente) constatant sa résiliation, la Convention sera résiliée à l'encontre de la ou des Société(s) concernée(s) par la procédure collective, sous réserve des stipulations ci-dessous.

DANS TOUS LES CAS

La suspension ou la résiliation de la présente Convention à l'encontre de la Société Centralisatrice Principale entraînera automatiquement la suspension ou la résiliation immédiate de la Convention à l'égard des Sociétés Centralisées. Cette résiliation automatique n'aura pas lieu en cas de suspension, ou de résiliation à l'égard d'une Société Centralisée.

La Banque Pivot informera la Société Centralisatrice Principale de toute suspension ou résiliation de la Convention.

La Société Centralisatrice Principale s'engage à informer chaque Société Centralisée de toute suspension, ou résiliation de la Convention, ainsi que de la sortie de toute autre Société Centralisée.

La Banque Pivot informera par tout moyen chaque Banque Associée de toute suspension, ou résiliation intervenue dans le cadre de la présente Convention.

Article 14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente Convention, et plus généralement de sa relation avec les Sociétés, les Banques recueillent et traitent des données personnelles concernant :

- les Sociétés, et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif ...).

Les informations expliquant :

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information des Banques sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données.

Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet des Banques [Protection de vos données personnelles | BP Occitane](#) ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Les Banques communiqueront en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 15 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution de la Convention seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit et envoyées soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée et les notifications effectuées par courrier électronique seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un Jour Ouvrable et si elles ont été transmises avant dix-huit (18) heures (heure de Paris) ou le Jour Ouvrable suivant si tel n'est pas le cas.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une partie à une autre partie en exécution de la Convention sera faite et délivrée aux adresses et numéros figurant aux Conditions Particulières.

Toutes modifications des coordonnées d'une partie seront notifiées par la partie concernée aux autres parties à la présente Convention et systématiquement à la Banque Pivot à la Société Centralisatrice Principale, le tout moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrables.

Article 16. CESSION

La Société Centralisatrice Principale ne pourra en aucun cas céder, ni transférer ses droits et obligations découlant de la présente Convention, sans l'accord préalable et écrit de la Banque Pivot. La Banque Pivot aura la faculté de céder ou transférer ses droits et obligations découlant de la présente Convention, à tout établissement de crédit ou banque du Groupe BPCE.

Article 17. SIGNATURE ELECTRONIQUE

En cas d'utilisation de la solution de signature électronique proposée par la Banque Pivot (ci-après la « **Solution de signature électronique** »), la Société Centralisatrice Principale adhère, par voie séparée, aux conditions proposées par la Banque Pivot, en particulier, sur l'opposabilité de la Solution de signature électronique et sur la convention de preuve y afférente.

ARTICLE 18. COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque Pivot et la Société Centralisatrice Principale porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque Pivot